

# OMPI



WO/GA/WG-CR/3/INF/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 février 2001

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **GROUPE DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI SUR LA RÉFORME STATUTAIRE**

**Troisième session  
Genève, 6 – 9 mars 2001**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3) DE LA CONVENTION INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le présent document rend compte de la situation concernant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 9.3) de la convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "convention instituant l'OMPI"). Bien qu'elle ait précédé la création du groupe de travail sur la réforme statutaire (ci-après dénommé "groupe de travail"), cette modification de l'article 9.3) est, de toute évidence, importante pour la réforme de la structure statutaire de l'Organisation.

2. En septembre 1999, l'Assemblée de l'Union de Paris, l'Assemblée de l'Union de Berne et la Conférence de l'OMPI ont adopté à l'unanimité le texte modifié de l'article 9.3) de la convention instituant l'OMPI, qui vise à limiter la durée de la nomination du directeur général de l'OMPI à deux mandats de six ans chacun (voir le paragraphe 148 du document A/34/16). Pour que cette modification entre en vigueur, il faut, en vertu de l'article 17.3) de la convention instituant l'OMPI, que le directeur général reçoive des notifications écrites d'acceptation de la modification de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'OMPI au moment où la modification a été adoptée (soit de la part de 129 États membres sur les 172 que comptait alors l'OMPI). À la date du présent document, l'OMPI a reçu lesdites notifications de la part de 32 États dont les noms figurent en annexe.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

## MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3) DE LA CONVENTION INSTITUANT L'OMPI\*

État	Date à laquelle l'État a déposé sa notification d'acceptation	État	Date à laquelle l'État a déposé sa notification d'acceptation
Andorre .....	12 janvier 2001	Maurice .....	12 janvier 2000
Arabie saoudite.....	30 mars 2000	Niger.....	29 janvier 2001
Bénin .....	19 janvier 2000	Nigéria.....	31 mai 2000
Bésil .....	3 janvier 2000	Ouganda .....	1 <sup>er</sup> février 1999
Burkina Faso .....	28 février 2000	Panama.....	23 février 2000
Canada.....	11 août 2000	Pologne.....	13 novembre 2000
Chine .....	1 <sup>er</sup> mai 2000	République de Corée.....	20 avril 2000
Danemark .....	7 janvier 2000	République populaire démocratique de Corée .....	24 mars 2000
Dominique.....	6 avril 2000	Sainte-Lucie.....	10 janvier 2000
Équateur .....	21 décembre 1999	Saint-Siège .....	16 décembre 1999
Espagne .....	10 novembre 2000	Sénégal.....	23 février 2000
Ex-République yougoslave de Macédoine .....	26 avril 2000	Sri Lanka .....	14 mars 2000
Finlande.....	28 mars 2000	Thaïlande.....	21 août 2000
Inde.....	22 septembre 2000	Turquie.....	19 mai 2000
Jordanie .....	1 <sup>er</sup> février 2000	République-Unie de Tanzanie.....	16 mars 2000
Madagascar.....	24 janvier 2000	Viet Nam.....	20 janvier 2000

(32)

[Fin de l'annexe et du document]

\* Ladite modification entrera en vigueur un mois après la réception par le directeur général des notifications écrites d'acceptation de la part des trois quarts des États membres de l'OMPI, conformément à l'article 17.3) de la convention instituant l'OMPI.